

GALIMMO

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
ou de titres financiers avec maintien ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale mixte du 30 avril 2024 - Résolutions n° 13, 14,
15, 16, 17 et 19**

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de titres financiers avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale mixte du 30 avril 2024 - Résolutions n° 13, 14, 15, 16, 17 et 19

Aux Actionnaires

GALIMMO

37, rue de la Victoire
75009 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation à votre gérance de différentes émissions d'actions ou titres financiers, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Gérance vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) d'actions ou titres financiers donnant accès au capital de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14^{ème} résolution) d'actions ou titres financiers donnant accès au capital autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15^{ème} résolution) d'actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société ;
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (19^{ème} résolution) d'actions ou de titres donnant accès au capital de la société ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de titres qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 5 000 000 euros au titre des 13^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente assemblée étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 2 500 000 € au titre de chacune des 14^{ème} et 19^{ème} résolutions et 20% du capital social au cours d'une

même période annuelle au titre de la 15^{ème} résolution, ni être supérieur au plafond d'augmentation de capital fixé par la 16^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émis ne pourra excéder un montant total de 100 000 000 d'euros au titre de la 13^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente assemblée, étant précisé que le montant nominal maximal des titres financiers représentatifs de titres de créances ne pourra excéder 50 000 000 € au titre de chacune des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Il appartient à votre Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la Gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de votre gérance au titre des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Gérance en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

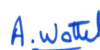
En application de la loi, nous vous signalons que nous n'avons pas été en mesure d'émettre le présent rapport dans les délais légaux compte tenu de la réception tardive des documents.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 25 avril 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Exponens Conseil & Expertise



Amélie Wattel



Nathalie Lutz